



## CHAPITRE 75

### Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

#### SECTION I

##### DÉFINITION ET APPLICATION

«appareils sous pression».

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «appareils sous pression» désigne un des appareils suivants y compris la tuyauterie et les accessoires servant à son fonctionnement:

1° une chaudière ou une fournaise fonctionnant à la vapeur ou à l'eau chaude ou au moyen d'un autre liquide ou gaz;

2° un appareil automatique servant au chauffage d'une chaudière ou d'une fournaise;

3° un appareil frigorifique; et

4° un réservoir ou un récipient contenant un gaz ou un liquide sous pression.

Règlementation.

**2.** Le gouvernement peut, par règlement, assujettir d'autres appareils sous pression à l'application de la présente loi et de ses règlements ou exempter certains appareils ou catégories d'appareils de l'application en tout ou en partie de la présente loi et de ses règlements.

Application de la loi.

**3.** La présente loi s'applique à la fabrication de tout appareil sous pression.

Application de la loi.

Elle s'applique également à son installation et utilisation sur un véhicule, dans un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité

dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), dans un établissement industriel au sens de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. E-15), et dans un établissement commercial au sens de cette loi y compris les hôtels, restaurants et magasins où seuls les membres d'une même famille travaillent.

**4.** La présente loi s'applique au fabricant, à l'installateur et au réparateur d'un appareil sous pression de même qu'à son utilisateur que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou de possesseur.

**5.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

**6.** Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre est chargé de l'application de la présente loi.

**7.** Aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur en chef et des inspecteurs sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

**8.** Le ministre peut, par écrit et aux conditions qu'il indique, déléguer à un inspecteur en chef, à un inspecteur ou à une autre personne les pouvoirs prévus par la présente loi.

## SECTION II

### CONSTRUCTION

**9.** Un fabricant d'appareils sous pression doit faire approuver les plans et devis de ses appareils sous pression et, dans les cas prévus par règlement, un programme de contrôle de la qualité de ces appareils.

Ces documents doivent contenir les renseignements exigés par règlement et être soumis dans les délais prévus par règlement.

**10.** Un appareil sous pression doit être construit de façon à en permettre l'inspection.

**11.** Un certificat d'approbation de construction d'un appareil sous pression est délivré au fabricant:

1° qui s'est conformé aux exigences de l'article 9;

2° qui a fourni une déclaration de conformité attestant la qualification de sa main-d'oeuvre et la qualité du matériel utilisé conformément aux exigences prévues par règlement; et

3° dont l'appareil a été inspecté lors de sa construction par un inspecteur ou par une personne à qui le ministre a délégué des pouvoirs ou, dans le cas d'un appareil sous pression construit hors du Québec pour être utilisé au Québec, dont l'appareil a été inspecté lors de sa construction par un organisme reconnu par règlement.

**Exception.** Le gouvernement peut, par règlement, dispenser certaines catégories d'appareils sous pression de l'obligation prévue au paragraphe 3° du premier alinéa pourvu que le fabricant inscrive cet appareil selon les normes prévues par règlement.

**Travaux de soudage.** **12.** Une personne qui exécute des travaux de soudage sur un appareil sous pression doit être titulaire d'un certificat de qualification.

**Méthode de soudage.** Une personne qui exécute ou fait exécuter des travaux visés au premier alinéa doit faire approuver et enregistrer sa méthode de soudage selon les normes déterminées par règlement.

### SECTION III

#### INSTALLATION ET UTILISATION

**Avis du lieu d'installation.** **13.** L'installateur d'un appareil sous pression doit, avant le début des travaux, donner avis de l'endroit où l'appareil sera installé.

**Installation approuvée.** **14.** L'installateur d'un appareil sous pression doit en faire approuver l'installation.

**Inspection.** **15.** Un appareil sous pression doit être installé de façon à en permettre l'inspection.

**Installation approuvée.** **16.** L'utilisateur d'un appareil sous pression ne peut le mettre en marche à moins que son installation n'ait été approuvée.

**Contrôle de qualité de l'appareil.** **17.** L'installateur, le réparateur ou l'utilisateur d'un appareil sous pression doit faire approuver un programme de contrôle de la qualité de l'appareil sous pression dans les cas déterminés par règlement.

**Certificat d'approbation.** **18.** Un certificat d'approbation d'installation est délivré à l'utilisateur d'un appareil sous pression lorsque les exigences des articles 14 et, selon le cas, 17 ont été respectées.

Appareil  
construit  
hors du  
Québec.

**19.** Malgré l'article 11, l'installation d'un appareil sous pression construit hors du Québec et non accompagné d'un certificat d'approbation de construction peut être approuvée.

Certificat  
d'approba-  
tion.

Un certificat d'approbation d'installation est délivré lorsque l'utilisateur démontre que cet appareil offre une sécurité équivalente aux normes prévues par règlement.

Appareil  
sous  
pression  
usagé.

**20.** Un appareil sous pression usagé ne peut être remis dans le commerce ou utilisé à une autre fin à moins qu'il n'ait été inspecté et que son utilisateur n'ait obtenu un certificat d'approbation du nouvel usage de cet appareil.

Inspection.

**21.** Un appareil sous pression doit être inspecté périodiquement selon que le détermine le gouvernement par règlement.

Certificat  
d'inspec-  
tion.

Un certificat d'inspection est alors délivré à l'utilisateur.

Certificat  
d'inspec-  
tion.

**22.** Lorsqu'un appareil sous pression n'a pas fonctionné depuis plus d'un an, l'utilisateur doit obtenir un certificat d'inspection avant de le remettre en marche.

#### SECTION IV

##### INSPECTION

Pouvoirs  
d'un ins-  
pecteur.

**23.** Un inspecteur ou une personne à qui le ministre a délégué des pouvoirs peut:

1° pénétrer dans tout endroit où sont construits ou installés des appareils sous pression pour les inspecter;

2° prélever sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de matériaux servant à la fabrication ou à l'usage d'un appareil sous pression; il doit alors en informer le fabricant ou l'utilisateur et lui retourner, après analyse, les échantillons prélevés lorsqu'il est possible de le faire;

3° faire des essais à des fins de contrôle ou d'analyse sur un appareil sous pression ou ordonner à l'utilisateur ou au fabricant de les faire à ses frais;

4° exiger la démonstration de la qualité des soudures d'un appareil sous pression;

5° exiger la production d'un certificat prévu par la présente loi;

6° ordonner par écrit au fabricant, à l'installateur ou à l'utilisateur d'un appareil sous pression d'y apporter les modifications nécessaires dans le délai qu'il indique ou sans délai lorsqu'à son avis les défauts présentent un danger imminent.

Appareil  
arrêté et  
scellé.

**24.** Un inspecteur peut ordonner l'arrêt du fonctionnement d'un appareil sous pression et y apposer les scellés lorsque:

1° l'utilisateur ne peut exhiber sur demande les certificats exigés par la présente loi;

2° le fonctionnement d'un appareil sous pression présente un danger imminent.

Autorisa-  
tion  
requis.

Un appareil sous pression visé au premier alinéa ne peut être remis en marche sans l'autorisation de l'inspecteur.

Inspecteur  
à titre de  
préposé.

**25.** Un inspecteur ou une personne à qui le ministre a délégué des pouvoirs ne cesse pas d'agir à titre de préposé lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par les articles 23 ou 24.

Approba-  
tion du  
ministre.

**26.** Le ministre peut approuver l'utilisation d'un matériau, d'un accessoire, d'un appareil ou d'une méthode de conception ou de fabrication différents de ce qui est prévu par règlement lorsqu'il estime que sa sécurité est équivalente aux normes prévues par règlement.

## SECTION V

### RÈGLEMENTATION

Réglemen-  
tation.

**27.** Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les appareils sous pression autres que ceux visés dans l'article 1 qui sont régis par la présente loi et ses règlements;

2° soustraire de l'application en tout ou en partie de la présente loi ou de ses règlements des appareils sous pression ou certaines catégories d'entre eux;

3° établir des normes ou des conditions différentes selon les catégories d'appareils sous pression qu'il détermine ou selon les endroits où ils sont utilisés ou construits;

4° établir les méthodes de conception et les normes de fabrication, d'identification, d'inscription, d'essai, d'installation, de modification, de réparation, d'entretien et d'utilisation d'un appareil sous pression pour en assurer la sécurité;

5° déterminer l'équipement de sécurité qui peut être requis à l'endroit où est installé un appareil sous pression;

6° déterminer les renseignements que doit contenir la déclaration de conformité d'un fabricant d'appareils sous pression;

7° déterminer les cas où un fabricant, un installateur, un utilisateur ou un réparateur d'appareils sous pression doit faire

approuver un programme de contrôle de la qualité d'un appareil de même que la teneur de ce programme et le délai dans lequel il doit être produit;

8° déterminer les conditions de délivrance, de maintien, de retrait et de renouvellement d'un certificat d'appareils sous pression;

9° déterminer les avis, renseignements ou documents que doit transmettre un fabricant, un installateur, un utilisateur ou un réparateur d'appareils sous pression de même que la forme et les délais dans lesquels ils doivent être produits;

10° déterminer les normes d'inspection et d'approbation d'un appareil sous pression;

11° déterminer les normes d'approbation et d'enregistrement d'une méthode de soudage;

12° reconnaître un organisme habilité à faire l'inspection d'un appareil sous pression construit hors du Québec;

13° déterminer, selon les catégories de personnes qu'il indique, les normes de qualification requises et les matières sur lesquelles peut porter l'examen de qualification d'un soudeur ou d'une personne à qui le ministre peut déléguer des pouvoirs de même que les conditions de délivrance et de maintien d'un certificat de qualification;

14° prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Droits  
payables.

**28.** Le gouvernement peut, par règlement, selon les catégories d'appareils sous pression qu'il indique, établir les droits payables pour:

1° la délivrance d'un certificat prévu par la présente loi;

2° l'inspection d'un appareil sous pression;

3° l'inscription d'un appareil sous pression;

4° l'examen et l'approbation des plans et devis ou autres documents;

5° la vérification et l'approbation d'un programme de contrôle de la qualité d'un appareil sous pression;

6° l'approbation, la révision et l'enregistrement d'une méthode de soudage;

7° les examens de qualification d'un soudeur ou d'une personne à qui le ministre peut déléguer des pouvoirs.

Projets de règlement. **29.** Le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* ses projets de règlement avec avis qu'ils seront adoptés à l'expiration d'un délai de 45 jours.

Règlements en vigueur. Ces règlements entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

## SECTION VI

## INFRACTIONS ET PEINES

Infraction. **30.** Commet une infraction, quiconque:

1° entrave dans l'exercice de ses fonctions un inspecteur ou une personne à qui le ministre a délégué des pouvoirs prévus par la présente loi;

2° fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un certificat prévu par la présente loi;

3° fabrique un appareil sous pression sans en avoir fait approuver les plans et devis;

4° installe un appareil sous pression sans faire approuver l'installation;

5° met ou remet en marche, utilise, remet dans le commerce ou fait un nouvel usage d'un appareil sous pression sans détenir le certificat prévu par la présente loi;

6° exécute des travaux de soudage sans détenir le certificat de qualification prévu par la présente loi;

7° exécute ou fait exécuter des travaux de soudage sans avoir fait approuver et enregistrer sa méthode de soudage ou en ne respectant pas la méthode de soudage approuvée.

Peine. **31.** Quiconque commet une infraction visée à l'article 30 est passible, en outre du paiement des frais:

1° dans le cas d'une personne physique d'une amende de 200 \$ à 500 \$;

2° dans le cas d'une personne morale d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

3° pour une première récidive dans les deux ans d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues par les paragraphes 1° et 2°, selon le cas;

4° pour toute autre récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au triple des amendes prévues par les paragraphes 1° et 2°, selon le cas.

Infraction  
et peine.

**32.** Une personne qui fait défaut de se conformer à un ordre donné en vertu du paragraphe 6° de l'article 23 ou de l'article 24 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, en outre du paiement des frais:

1° dans le cas d'une personne physique d'une amende de 200 \$ à 500 \$;

2° dans le cas d'une personne morale d'une amende de 500 \$ à 1000 \$.

Peine.

**33.** À moins qu'une autre peine ne soit prévue, une personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$ à 200 \$.

Avis.

**34.** Sauf en cas de récidive dans les deux ans, aucune poursuite pénale n'est intentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements à moins que l'inspecteur n'ait adressé par la poste au contrevenant un avis préalable décrivant l'infraction et spécifiant l'amende minimale, le montant des frais et l'endroit où le paiement doit être fait dans les dix jours suivant l'avis.

Paiement  
d'amende.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Culpabilité.

Après ce paiement, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

Respon-  
sabilité  
civile.

Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Moyen de  
défense.

**35.** Le défaut de recevoir l'avis prévu par l'article 34 ne peut être invoqué à l'encontre d'une poursuite pour infraction et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été envoyé, ni d'en faire la preuve. Mais si le contrevenant lors de sa comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite qu'il n'a pas reçu cet avis, il ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu de l'avis.

Frais.

**36.** Le montant des frais prévu par l'article 34 est déterminé par règlement. L'article 29 ne s'applique pas à un tel règlement.

Règlement  
en vigueur.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

- Poursuite.** **37.** Une poursuite en vertu de la présente loi ou de ses règlements est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par un inspecteur ou par une personne que le ministre désigne généralement ou spécialement à cette fin.
- Délai.** Une poursuite doit être intentée dans un délai d'un an après que l'infraction est parvenue à la connaissance d'un inspecteur ou d'une personne à qui le ministre a délégué des pouvoirs.
- Amendes.** **38.** Les amendes prévues par la présente loi sont versées au fonds consolidé du revenu.

## SECTION VII

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**L.R.Q., c. E-4, a.2, mod.** **39.** L'article 2 de la Loi sur les électriciens et les installations électriques (L.R.Q., c. E-4), modifié par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 1978 est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 3°, 6°, 8° et 11° par les suivants:

«**3°** Les mots «installations électriques» signifient les installations pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice électriques et de protection contre la foudre y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils faisant partie de l'installation elle-même, y étant reliés ou servant au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point de raccordement est au mur de l'édifice ou de la construction le plus rapproché de la ligne du service public ou à tout autre endroit déterminé par règlement;

«**6°** Les mots «compagnon électricien» signifient une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5) et qui loue à ce titre ses services pour effectuer des travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques pour des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice électriques;

«**8°** Le mot «licence» signifie une licence délivrée conformément à l'article 20; cependant, il comprend également aux articles 3, 4, 6 et 8a, une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1);

«**11°** Les mots «chef compagnon» signifient un compagnon électricien qui assume la direction de travaux d'installation électrique pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice élec-

triques pour le compte d'un propriétaire d'édifice public ou d'un fabricant de constructions préfabriquées.»

L.R.Q.,  
c. E-4,  
a. 5.1, aj. **40.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

Exception. **«5.1** Une personne, compagnie, association ou corporation qui fait des travaux d'installation électrique pour fins de protection contre la foudre n'est pas assujettie aux dispositions de la présente loi sur les licences.»

L.R.Q.,  
c. E-4,  
a. 7, mod. **41.** L'article 7 de ladite loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 54 des lois de 1978 est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant:

«*a*) au détenteur d'un permis lorsqu'il constate que les travaux d'installation électrique sont conformes à la présente loi ou à ses règlements;».

L.R.Q.,  
c. E-4,  
a. 8a,  
remp. **42.** L'article 8a de ladite loi, édicté par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Honoraires d'inspection. **«8a.** Les honoraires d'inspection prévus par l'article 8 sont exigibles de l'employeur à qui le chef compagnon loue ses services ou, selon le cas, du détenteur d'une licence.

Fixation des honoraires. Ces honoraires peuvent, lorsqu'ils s'appliquent à des travaux d'installation électrique pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice électriques, être fixés selon un montant annuel fixe auquel est ajouté un montant variable établi à partir d'un pourcentage de la masse salariale annuelle distribuée par un employeur ou un détenteur d'une licence à des personnes affectées à des travaux d'installation électrique.»

L.R.Q.,  
c. E-4,  
a. 9, mod. **43.** L'article 9 de ladite loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Modifications requises. **«9.** Un inspecteur peut ordonner par écrit au détenteur d'un permis ou au propriétaire d'une installation électrique d'y apporter les modifications nécessaires dans le délai fixé par règlement.»

L.R.Q.,  
c. E-4,  
a. 10,  
remp. **44.** L'article 10 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 54 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Règlementation. **«10.** Le gouvernement peut, par règlement:  
*a*) prescrire les matériaux, accessoires et appareils qu'il est permis d'utiliser dans les travaux d'installation électrique;

b) défendre le commerce, la vente, l'utilisation ou toute disposition que ce soit de tous matériaux, accessoires, dispositifs, fils, câbles, conduits et appareils d'installations électriques non approuvés pour des fins d'installations électriques par les organismes qu'il détermine;

c) prescrire les méthodes d'installation des installations électriques;

d) déterminer les cas où des installations électriques ou une catégorie d'entre elles peuvent être exemptées, en tout ou en partie, de l'application de la présente loi ou de ses règlements aux conditions qu'il peut fixer.»

L.R.Q.,  
c. E-4,  
a. 10a,  
remp.

**45.** L'article 10a de ladite loi, édicté par l'article 10 du chapitre 54 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Utilisation  
d'un maté-  
riau.

«**10a.** Le bureau des examinateurs peut, dans les cas déterminés par règlement, approuver l'utilisation pour les fins d'une installation électrique, d'un matériau, accessoire ou appareil différents de ceux qui sont prescrits par règlement lorsqu'il estime que sa sécurité est équivalente à ceux qui sont prescrits par règlement.»

L.R.Q.,  
c. E-4,  
a. 19, mod.

**46.** L'article 19 de ladite loi est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

1978, c. 54,  
a. 24, remp.

**47.** L'article 24 de la Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1978, c. 54) est remplacé par le suivant:

1975, c. 53,  
a. 84, remp.

«**24.** L'article 84 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, c. 53) est remplacé par le suivant:

S.R.,  
c. 152, a. 2,  
mod.

«**84.** L'article 2 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 52 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), par l'article 65 du chapitre 51 des lois de 1969, par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 1978 et par l'article 39 du chapitre 75 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 5° et 8° par les suivants:

«maître  
électricien» et  
«entrepre-  
neur élec-  
tricien»;

«5° Les mots «maître électricien» et «entrepreneur électricien» signifient toute personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation d'installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice électriques;

- «licence»;  
 «8° Le mot «licence» signifie une licence délivrée conformément à l'article 20; cependant il comprend également aux articles 3, 4, 6, 8a et 39 une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, c. 53);».
- 1978, c. 54,  
a. 27, remp.      **48.** L'article 27 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- 1975, c. 53,  
a. 87, remp.      «**27.** L'article 87 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- S.R.,  
c. 152, a. 8,  
mod.  
Conditions.      «**87.** L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- «**8.** Le gouvernement peut prescrire les conditions auxquelles les licences prévues par l'article 20, les permis prévus par l'article 4 et les certificats prévus par l'article 7 sont délivrés, leur durée et les honoraires exigibles et fixer les honoraires d'inspection et d'approbation des plans prévus par l'article 3.»
- 1978, c. 54,  
a. 33, remp.      **49.** L'article 33 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- 1975, c. 53,  
a. 97, remp.      «**33.** L'article 97 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- S.R.,  
c. 152,  
a. 39,  
remp.      «**97.** L'article 39 de ladite loi, remplacé par l'article 76 du chapitre 51 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par les suivants:
- Rapport à  
la Régie.      «**39.** Lorsque le détenteur d'une licence omet de faire les modifications à une installation électrique effectuée contrairement aux règlements, le bureau des examinateurs doit, s'il s'agit d'une personne, compagnie, association ou corporation dûment qualifiée par la Régie instituée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, c. 53), en faire rapport à la Régie qui peut suspendre la licence du contrevenant.
- Suspension  
ou révoca-  
tion de  
licence.      Le bureau des examinateurs peut suspendre ou révoquer la licence de tout chef compagnon qui fait une installation électrique contrairement aux règlements ou qui a obtenu sa licence sous de fausses représentations.
- Révision  
de décision.      «**39a.** Le chef compagnon dont la licence est suspendue ou révoquée peut demander au bureau des examinateurs de réviser une décision qu'il a rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 et dont il n'a pas été interjeté appel au tribunal visé dans l'article 39b:
- a) pour faire valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente;

b) lorsqu'il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

c) pour faire corriger quelque erreur matérielle.

Délai  
d'envoi.

La demande à cet effet doit être adressée au bureau des examinateurs, par lettre recommandée, dans les trente jours de la réception d'une copie de la décision sous pli recommandé.

Appel.

«**39b.** Le chef compagnon dont la licence est suspendue ou révoquée peut en appeler au tribunal du travail institué par le Code du travail de toute décision rendue par le bureau des examinateurs en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 ou en vertu de l'article 39a.

Délai.

L'appel doit être formé dans les trente jours de la date à laquelle la décision a été rendue au moyen d'un avis énonçant:

a) le nom et le domicile du requérant;

b) la date et la nature de la décision du bureau des examinateurs;

c) les faits pertinents;

d) les conclusions recherchées.

Décision.

«**39c.** Le tribunal du travail siégeant en appel peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

Décision  
sans appel.

La décision rendue par le tribunal du travail est sans appel.»

L.R.Q.,  
c. A-20,  
remp.

**50.** La présente loi remplace la Loi concernant les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20).

Règle-  
ments  
demeurés  
en vigueur.

**51.** Les règlements adoptés en vertu de ladite loi demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

Interpré-  
tation.

**52.** Tout renvoi dans une loi, proclamation, décret du gouvernement, arrêté en conseil, règlement, contrat ou document à la Loi concernant les appareils sous pression est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.

L.R.Q.,  
c. P-6, ab.

**53.** La Loi sur les paratonnerres (L.R.Q., c. P-6) est abrogée.

Règle-  
ments  
demeurés  
en vigueur.

**54.** Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les paratonnerres demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont

conciliables avec la Loi sur les électriciens et installations électriques jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement adopté en vertu de ladite loi.

Interprétation.

**55.** Tout renvoi dans une loi, proclamation, décret du gouvernement, arrêté en conseil, règlement, contrat ou document à la Loi sur les paratonnerres est un renvoi aux dispositions correspondantes de la Loi sur les électriciens et installations électriques ou de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.

Obtention d'une licence.

**56.** Le titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur les paratonnerres a droit, dans les six mois à compter du 21 décembre 1979 d'obtenir de la Régie des entreprises de construction du Québec, sur demande, une licence appropriée à la catégorie de travaux correspondante.

Entrée en vigueur.

**57.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des articles 39 à 46 et 53 à 57 qui entreront en vigueur le jour de la sanction de la présente loi et des articles 47 à 49 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 84, 87 et 97 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction. (\*)

(\*) Les articles 1 à 38 et 50, 51 et 52 de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1980 (Gazette officielle du Québec, 1980, page 1669).